

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 28 mars 2018 n° 12

<b>COMMUNE</b>	<u>Val Terbi</u>	<b>Localité</b>	<u>Vicques</u>		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	<u>Dec Bernard Maçonnerie Sàrl, Grand-Rue 33, 2823 Courcelon</u>				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	<u>Idem</u>				
<b>OUVRAGE</b>	<u>Construction d'un dépôt avec réfectoire, WC, vestiaire, atelier pour entretien matériel d'exploitation, local technique et PAC ext. + couvert pour matériel + place de lavage et 9 cases de stationnement ext. non couvertes</u>				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) <u>3413</u>	surface(s) <u>2'611</u>	m <sup>2</sup>		
<b>rue, lieu-dit</b>	<u>ZI La Romaine</u>				
<b>zone d'affectation (selon le plan de zones)</b>	<u>AAa, plan spécial Sur Breuya</u>				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales dépôt	<u>30.20</u> m	<u>17.00</u> m	<u>6.20</u> m	<u>6.90</u> m	<input type="checkbox"/>
- couvert matériel	<u>36.20</u> m	<u>8.10</u> m	<u>4.00</u> m	<u>4.60</u> m	<input type="checkbox"/>
- place lavage non couverte	<u>8.00</u> m	<u>5.00</u> m	- m	- m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	<u>Béton et maçonnerie</u>				
<b>matériaux</b>	<u>Crépi, teinte blanc cassé</u>				
<b>façades</b>	<u>Panneaux sandwich, teinte gris clair</u>				
<b>toiture</b>					
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	<p>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au <u>27 avril 2018</u>  au secrétariat communal de <u>Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques</u>  où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.</p> <p>Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).</p>				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 26 mars 2018

Au nom de l'autorité communale :



